



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 b) de la liste préliminaire*

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par Asma Jahangir, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 23 de la résolution 55/111 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000.

* A/57/50/Rev.1.



Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période du 1er août 2000 au 1er juin 2002, est consacré à plusieurs problèmes particulièrement préoccupants, qui, de l'avis du Rapporteur spécial, appellent d'urgence une attention particulière.

Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a fait parvenir des communications aux gouvernements, ou est intervenue sous d'autres formes au sujet des situations ci-après comportant des violations du droit à la vie : a) non-respect de normes internationales existantes sur les garanties et les restrictions entourant l'imposition de la peine capitale; b) menaces de mort; c) décès survenus en détention; d) décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois; e) décès imputables à des attaques ou des exécutions par des forces de sécurité; f) exécutions extrajudiciaires attribuables à des groupes paramilitaires ou à des forces de sécurité privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci; g) violations du droit à la vie pendant des conflits armés; h) expulsions, refoulements ou rapatriements de personnes vers un pays ou un endroit où leur vie est en danger; i) génocides; j) questions concernant les droits des victimes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	4
II. Mandat	3–5	4
A. Fonctions du Rapporteur spécial	3	4
B. Violations du droit à la vie appelant une intervention du Rapporteur spécial	4	4
C. Cadre juridique	5	4
III. Activités	6–7	4
Visites	7	4
IV. Situations comportant des violations du droit à la vie	8–45	5
A. Violations du droit à la vie dans les conflits armés, en particulier à l'encontre de civils et d'autres non-combattants, en contravention au droit humanitaire international	9–16	5
B. Morts imputables à l'emploi de la force par des agents de la force publique ou par des personnes agissant pour obéir directement ou indirectement à l'État, quand l'emploi de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité	17–21	7
C. Impunité	22–27	8
D. Violations du droit des enfants à la vie	28–30	9
E. Violations du droit des femmes à la vie	31–36	9
F. Violations du droit à la vie des minorités sexuelles, ethniques, religieuses ou linguistiques	37–40	11
G. Peine capitale	41–45	12
V. Conclusions et recommandations	46–52	13

I. Introduction

1. Le 26 août 1998, Asma Jahangir a accepté officiellement sa charge de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 51/92, priant le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-deuxième session. Cependant, comme Mme Jahangir n'a été nommée Rapporteur spécial qu'en août 1998, elle n'a malheureusement pas pu présenter de rapport complet à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale; elle a cependant fait un exposé oral. Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 53/147, où elle priait le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-cinquième session. Le 24 octobre 2000, le Rapporteur spécial a présenté ce rapport, daté du 11 août 2000 (A/55/288).

2. Le présent rapport, qui porte sur les activités de la période du 1er août 2000 au 1er juin 2002, est consacré à plusieurs problèmes particulièrement préoccupants, qui, de l'avis du Rapporteur spécial, appellent d'urgence une attention particulière. Faute de place et pour éviter les redites, il renvoie le cas échéant aux rapports antérieurs du Rapporteur spécial, où l'on trouvera un exposé détaillé des problèmes en cause. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas été en mesure d'y inclure les derniers faits à signaler, la date limite pour le projet de rapport ayant été fixée au 26 juin 2002.

II. Mandat

A. Fonctions du Rapporteur spécial

3. Les fonctions du Rapporteur spécial sont exposées en détail dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39, par. 4 et 5, E/CN.4/2000/3, par. 4 et 5, E/CN.4/2001/9, par. 5 et 6, et E/CN.4/2002/74, par. 6 et 7).

B. Violations du droit à la vie appelant une intervention du Rapporteur spécial

4. On trouvera un exposé détaillé des situations où le Rapporteur spécial est intervenue au cours de la période considérée dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/9, par. 7 et 8, et E/CN.4/2002/74, par. 8 et 9).

C. Cadre juridique

5. Pour un rappel des normes internationales guidant le Rapporteur spécial dans son travail, on se reportera au rapport de son prédécesseur, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Le Rapporteur spécial a dans l'ensemble suivi les méthodes mises au point et appliquées par le précédent Rapporteur spécial, Bacre Waly Ndiaye, exposées dans le rapport de ce dernier à la Commission à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans ses rapports suivants à la Commission (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 11, et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12).

III. Activités

6. Les activités de la période considérée sont exposées dans les deux derniers rapports du Rapporteur spécial à la Commission (E/CN.4/2001/9 et E/CN.4/2002/74).

Visites

7. Les missions sur le terrain sont indispensables à l'exercice de tous les mandats. Elles rehaussent la visibilité du mécanisme et permettent d'en vérifier la fiabilité. L'interaction avec les gouvernements et les populations permet d'obtenir des renseignements plus exacts et plus objectifs. Étudiant de plus près la situation sur le terrain, le Rapporteur spécial peut être plus sûr de ses conclusions et de ses recommandations. Les recherches effectuées sur place dans tel ou tel pays livrent en outre des informations précieuses permettant de dégager des schémas des violations des droits de l'homme, et les causes

profondes qui expliquent que les violations du droit à la vie se produisent et se perpétuent. Les missions représentent aussi un appui à l'activité de la société civile. Le choix des destinations est fonction de divers facteurs, non pas exclusivement de l'augmentation du nombre des violations signalées des droits de l'homme dans un pays donné. Certains des critères entrant en ligne de compte sont le souhait plus ou moins vif d'améliorer la situation manifesté par un gouvernement, le rôle des organisations non gouvernementales et les signes constatés d'amélioration ou de détérioration. Le Rapporteur spécial s'inquiète toutefois de voir que les ressources mises à sa disposition ne lui permettent pas toujours de soumettre ses rapports de mission en temps utile, ni de réagir suffisamment aux demandes de mission ou d'entreprendre celles qu'il faudrait dans diverses parties du monde. Il faut rappeler aussi que le Rapporteur spécial ne peut effectuer de missions sur place que dans les pays qui lui adressent une invitation officielle à s'y rendre en sa qualité de représentant mandaté de la Commission. Au cours de la période considérée, elle s'est rendue en mission en Turquie et au Honduras (voir E/CN.4/2002/74/Add.1 et E/CN.4/2003/3/Add.2).

IV. Situations comportant des violations du droit à la vie

8. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé des communications à des gouvernements ou est autrement intervenue face à des violations du droit à la vie sous les formes suivantes :

- a) non-application de normes internationales relatives aux protections et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale; b) menaces de mort; c) décès survenus en détention; d) décès imputables à un usage abusif de la force par des responsables de l'application des lois; e) décès imputables à des attaques ou des exécutions par des forces de sécurité; f) exécutions extrajudiciaires attribuables à des groupes paramilitaires ou à des forces de sécurité privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci; g) violations du droit à la vie pendant des conflits armés; h) expulsions, refoulements ou rapatriements de personnes vers un pays ou un endroit où leur vie est en danger; i) génocides; j) questions concernant les droits des victimes. On trouvera des comptes rendus détaillés de la correspondance du Rapporteur spécial et des

mesures prises par elle dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/9, par. 23 à 50 et E/CN.4/2002/74, par. 27 à 65). Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certaines tendances et évolutions que révèlent les renseignements qui ont été portés à sa connaissance ou qu'elle a réunis lors de missions sur le terrain pendant la période considérée. Afin de donner une vue d'ensemble et une analyse plus complète de ces questions et tendances, elle a choisi de se fonder, dans le présent rapport, sur les renseignements obtenus depuis sa nomination, en particulier les informations réunies et les observations faites durant les missions qu'elle a effectuées sur le terrain en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (situation au Kosovo, 1999), au Mexique (1999), au Timor oriental (1999), au Népal (2000), en Turquie (2001) et au Honduras (2001).

A. Violations du droit à la vie dans les conflits armés, en particulier à l'encontre de civils et d'autres non-combattants, en contravention au droit humanitaire international

9. Une des tendances qui se dessine clairement depuis quelques années est l'accroissement du nombre de civils et de non-combattants tués dans le cadre de conflits armés et de troubles internes dans diverses régions du monde. Des milliers de personnes qui ne participaient pas aux hostilités ont perdu la vie dans des situations de conflit. Le Rapporteur spécial s'émeut du fait qu'aujourd'hui, la majorité des victimes des conflits sont des civils, notamment des déplacés et des réfugiés, dont beaucoup de femmes et d'enfants. Dans certains cas, les parties s'en prennent systématiquement aux civils pour terroriser la population et nettoyer une zone de ses habitants. Le nombre de journalistes tués dans les zones de conflits armés est lui aussi en augmentation.

10. Lors de la vague de violence qui a déferlé sur le Timor oriental en 1999, les milices pro-intégration et les forces gouvernementales ont, à de nombreuses reprises, attaqué des civils qui ont été victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie. Durant le conflit au Kosovo, les militants, avocats, intellectuels et autres personnalités ont semble-t-il été systématiquement pris pour cible et éliminés, le but étant de semer la terreur et de priver la

communauté kosovare et sa classe dirigeante d'individus dotés de hautes qualités morales et capables de forger des alliances et de diriger la société. En Colombie, les parties au conflit interne qui sévit dans le pays continuent de soumettre des groupes de civils déplacés, parfois des villages entiers, à des attaques armées et à des exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial a envoyé des communications à propos de rapports faisant état de civils tués dans divers autres pays, notamment au Rwanda, au Sri Lanka, en République démocratique du Congo, au Népal, au Myanmar et au Nigeria.

11. Le Rapporteur spécial note que dans certains cas, des éléments indiquant une détérioration de la situation n'ont pas été considérés comme des signes avant-coureurs ou n'ont pas suscité de réaction suffisamment prompte et efficace. Elle tient à appeler l'attention sur les conflits armés qui s'éternisent et coûtent la vie à de nombreux innocents. La cause profonde du conflit est souvent le non-respect des droits de l'homme, mais une fois que la situation s'enflamme, elle est exploitée et, bien souvent, le pouvoir tombe entre les mains d'éléments destructeurs qui font fi des droits de l'homme, ce qui perpétue le cercle vicieux de la violence, laquelle peut durer des années, voire des dizaines d'années, si rien n'est fait à un stade précoce. Le Rapporteur spécial se sent donc tenu de signaler promptement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans la mesure où il importe de susciter un débat et d'adopter une stratégie dès les tout premiers stades. L'Afghanistan, où le Rapporteur spéciale est intervenue à plusieurs reprises, est un bon exemple. Ces deux dernières années, des centaines de personnes, dont des enfants, des membres du personnel d'organismes humanitaires et des prisonniers, ont été tués par les forces des Taliban et d'autres factions belligérantes. Les massacres perpétrés en Afghanistan doivent faire l'objet d'enquêtes pour que les responsables soient traduits en justice. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il n'y aura pas de paix durable, juste et stable en Afghanistan si les auteurs de ces massacres systématiques, qui représentent peut-être des crimes contre l'humanité, restent impunis.

12. Le Rapporteur spécial a continué de suivre la situation dans la République tchétchène, en Fédération de Russie, où l'armée russe aurait commis de graves violations des droits de l'homme, dont des exécutions extrajudiciaires, délibérées et sélectives de civils non armés.

13. La violence qui règne dans les territoires occupés par Israël est extrêmement préoccupante, les rapports indiquant qu'un quart des victimes de violations des droits de l'homme, y compris de violations du droit à la vie, sont des enfants et des jeunes. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement israélien à donner immédiatement aux forces de sécurité gouvernementales l'ordre de faire preuve de modération et de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a aussi exigé que le Gouvernement enquête sans délai sur tous les cas dans lesquels des personnes auraient été tuées par les forces gouvernementales et veille à ce que les responsables de tels crimes soient traduits en justice.

14. Le Rapporteur spécial est de plus en plus préoccupée par la multiplication des exécutions extrajudiciaires à grande échelle, dont la majorité des victimes seraient des civils et qui seraient le fait de forces de sécurité et de groupes armés financés, soutenus ou tolérés par des gouvernements. Les atrocités commises contre des non-belligérants par des éléments de ce type sont particulièrement courantes en période de troubles ou de conflits internes, mais elles ont aussi été signalées dans le cadre de conflits aux dimensions internationales. Les groupes en cause sont généralement soutenus ou dirigés par l'armée ou les services de renseignements civils, ce qui fait que les auteurs de graves violations des droits de l'homme jouissent souvent d'une impunité systématique. Le Rapporteur spécial craint que le rôle accru joué par les services de renseignements dans de nombreux pays ne se traduise par des politiques qui mettent en péril la vie des civils. Les événements tragiques qui se sont produits le 11 septembre aux États-Unis n'ont fait que renforcer cette appréhension.

15. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de nombreux rapports faisant état d'actes de violence et d'exécutions extrajudiciaires dont les victimes sont pour la plupart des civils et les auteurs présumés des groupes d'opposition armés, des milices et d'autres éléments extérieurs à l'État. Il convient de noter qu'en vertu de son mandat, le Rapporteur spécial n'est habilitée à intervenir que lorsqu'il y a lieu de croire que les responsables sont au service du Gouvernement ou sont directement ou indirectement liés à l'État. Lors de visites qu'elle a effectuées, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'allégations graves concernant des cas dans lesquels des groupes liés à l'État se seraient

livrés à la violence, au terrorisme et au militantisme. De telles allégations sont souvent difficiles à confirmer ou à réfuter. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à exprimer la profonde inquiétude que lui inspirent les atrocités commises par des éléments extérieurs à l'État, qui constituent de graves violations des principes fondamentaux du droit humanitaire et des droits de l'homme. Elle demeure également préoccupée par le fait que dans leur lutte contre les groupes d'opposition armés, certains gouvernements font un usage excessif et aveugle de la force, exécutant parfois de façon sommaire les combattants capturés et faisant de nombreuses victimes civiles.

16. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la vie ne souffre pas d'exceptions, pas même dans les situations d'urgence qui menacent la vie de la nation. Ce principe prend tout son sens à l'heure où les gouvernements doivent éviter de faire du combat international contre le terrorisme un prétexte pour violer les droits de l'homme, et notamment pour procéder à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial estime qu'aux moments critiques de l'histoire, comme celui que nous sommes en train de vivre, la communauté internationale doit se montrer fermement attachée aux droits de l'homme et plus déterminée que jamais à faire respecter les principes de la justice, sans discrimination. Dans ce contexte, elle est convaincue que tant que les groupes armés seront pratiquement assurés de l'impunité, ils poursuivront leurs impudents massacres de civils innocents.

B. Morts imputables à l'emploi de la force par des agents de la force publique ou par des personnes agissant pour obéir directement ou indirectement à l'État, quand l'emploi de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité

17. Un souci persistant et croissant du Rapporteur spécial est l'incidence des exécutions extrajudiciaires imputées à la police, aux forces armées ou aux fonctionnaires en cas de crimes commis dans le cadre de leurs attributions lorsque l'emploi de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité. Ces incidents ne sont pas rares

dans les États tels que la Turquie, le Mexique, le Honduras, le Myanmar et l'Indonésie, qui ont une forte tradition de militarisation ou dont les forces armées ont reçu de vastes responsabilités d'ordre public.

18. Le Rapporteur spécial a noté que, dans plusieurs pays où elle s'est rendue, dont la Turquie (voir E/CN.4/2001/74/Add.1 et Corr.1), les blocages dans les institutions d'État assurent l'impunité des transgresseurs. Il faut alors modifier les structures gouvernementales pour réintroduire des mécanismes régulateurs et réduire l'influence de l'armée sur les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire. Il serait bon aussi de soustraire à l'influence des forces armées les organismes de la force publique pour les aider à acquérir leurs compétences propres et à mieux s'initier aux normes internationales et nationales d'ordre public touchant les droits de l'homme. Enfin, les organismes d'enquête devraient relever de procureurs et non du Ministère de l'intérieur.

19. Au Mexique, le Rapporteur spécial a été saisi de plusieurs cas de sévices commis par la police et d'emploi excessif ou arbitraire de la force par l'armée. Certains des rapports reçus dénotent une culture de violence invétérée chez certains éléments de la force publique qui continuent à violer les droits de l'homme gravement et impunément. Les opérations de lutte contre la criminalité lancées par la police et l'armée mexicaines auraient parfois fait appel à l'emploi excessif ou indifférencié de la force et ont même à l'occasion coûté la vie à des civils innocents. Tout en comprenant bien qu'il faut combattre la criminalité, le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certaines des mesures prises par le Gouvernement, notamment l'affectation de militaires à des tâches d'ordre public, pourraient nuire à la légalité et à la jouissance des droits de l'homme au Mexique. Cela étant, le Rapporteur spécial encourage la démilitarisation de la société et décourage le recours aux forces armées pour maintenir l'ordre ou extirper la criminalité.

20. Lors de sa mission au Honduras, le Rapporteur spécial a entendu des exposés sur l'abus de la force par la police et l'armée et sur les exécutions extrajudiciaires, notamment de nombreux enfants. Elle déplore le fait que les militaires qui ont violé les droits de l'homme sont rarement poursuivis et que l'armée a entravé les enquêtes sur son rôle dans les atteintes à ces droits. À cet égard, la tradition d'une armée omnipotente a limité la capacité des institutions civiles et retardé l'essor de la société civile, affaiblissant ainsi

le système judiciaire. La société civile ne peut rien à cette situation et la magistrature n'est pas assez indépendante pour prendre des décisions qui concernent ou affectent les intérêts de l'armée.

21. Le personnel policier ou militaire chargé de tâches d'ordre public viole souvent et gravement les droits de l'homme lors de manifestations publiques dans les pays menacés de troubles et de conflits internes. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a adjuré les gouvernements de plusieurs pays où elle a entendu des exposés de meurtres extrajudiciaires par ces forces, comme l'Indonésie, l'Inde, la Jamaïque et le Pakistan, de prendre des mesures immédiates pour que le droit à la vie des manifestants soit protégé et pour donner à la police une formation et un matériel suffisant pour assurer le service d'ordre sans tuer.

C. Impunité

22. On trouvera plus de détails sur la question de l'impunité, de l'indemnisation et des droits des victimes dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial où elle s'est étendue sur ces questions (par exemple, E/CN.4/2000/3, sect. V, E, et E/CN.4/2001/9, sect. V, C).

23. Il est très inquiétant que, dans certains pays, l'impunité des atteintes graves aux droits de l'homme, y compris des meurtres extrajudiciaires, se soit systématisée et institutionnalisée. Le Rapporteur spécial observe que la justice est facilement déniée dans les sociétés où ceux qui violent les droits de l'homme ont acquis influence et pouvoir et où les victimes restent irrémédiablement désavantagées. Dans de nombreux pays, l'impunité est le résultat d'un système judiciaire faible et insuffisant auquel manquent la volonté ou les moyens d'instruire et de poursuivre les atteintes graves aux droits de l'homme, dont le droit à la vie. Il arrive aussi que la magistrature soit fortement influencée voire contrainte par le pouvoir exécutif : les juges sont mal formés et souvent nommés en fonction de leurs mérites et contacts politiques et non de leurs aptitudes professionnelles ou universitaires. Il arrive aussi que les forces de l'armée et de la sécurité se contentent de méconnaître les décisions des tribunaux ou d'y passer outre. L'impunité peut aussi résulter directement de lois qui exemptent explicitement les fonctionnaires, les parlementaires ou certaines catégories d'agents de l'État d'avoir à rendre

des comptes ou à être poursuivis pour atteintes graves aux droits de l'homme. Lors de ses visites dans les pays, le Rapporteur spécial a noté que de nombreux chefs de bandes criminelles ont été attirés par la politique pour se cacher derrière les lois d'immunité parlementaire et administrative. L'impunité peut aussi résulter de lois d'amnistie adoptées dans l'intérêt de la stabilité politique et de la réconciliation nationale.

24. La carence de l'État pour instruire et poursuivre promptement les atteintes aux droits de l'homme permet à leurs auteurs de continuer à en commettre de graves, y compris des exécutions extrajudiciaires, et sachant que leurs crimes ne donneront lieu ni à enquêtes ni à poursuites. Il arrive même que les gouvernements et les médias lancent des campagnes d'opinion pour soutenir l'épuration d'un groupe particulier sous prétexte d'essayer de créer un climat de reprise économique. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que cette impunité systématique sème la crainte dans la population et amène les citoyens à se méfier de la force publique et du système judiciaire. De plus, elle aggrave la disparité entre ceux qui échappent à la justice et ceux qui en restent privés.

25. Pour abolir l'impunité, les gouvernements, face aux atteintes aux droits de l'homme doivent, faire preuve de volonté politique et de courage moral en veillant à ce que des institutions et des mécanismes forts, indépendants et efficaces soient en place pour que justice soit faite. Ces réformes sont amorcées dans certains des pays récemment visités par le Rapporteur spécial. En Turquie par exemple, elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement a mis en place, pour les magistrats et les agents de la force publique, des programmes de formation qui, on l'espère, aideront à limiter l'impunité. On s'efforce aussi de promulguer des lois qui confieront à un organe indépendant toutes les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires imputées à la police. Au Honduras, le Ministère de la sécurité publique s'emploie actuellement à expulser de la police les agents indignes, notamment ceux qui ont abusé de leur autorité ou violé les droits de l'homme, et à initier les recrues à ces droits.

26. Le Rapporteur spécial voudrait souligner que la communauté internationale a l'importante responsabilité de combattre les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme, surtout dans les régimes où la démocratie est encore fragile. À cet égard, la communauté internationale devrait aider les gouvernements et les membres de la société civile en

leur fournissant les ressources tant financières qu'humaines, nécessaires pour continuer leur démocratisation actuelle et protéger les principes fondamentaux dont l'essor de la démocratie dépend. Cela étant, le Rapporteur spécial a, dans ses rapports, recommandé notamment l'élaboration de programmes de coopération technique au Népal et la nomination au Honduras d'un médiateur ou d'une médiatrice pour les enfants.

27. En outre, la communauté internationale a la responsabilité de combattre les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme en renforçant les institutions à juridiction universelle. Le Rapporteur spécial se réjouit de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de la Cour pénale internationale, qui représente en puissance une arme redoutable dans la lutte contre l'impunité des atteintes graves aux droits de l'homme, dont les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial tient à exhorter à plus de ratification afin d'élargir la portée de la Cour pénale internationale.

D. Violations du droit des enfants à la vie

28. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est intéressée aux informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'enfants au Honduras, au Guatemala et au Nicaragua. Plusieurs cas avaient été signalés dans le contexte de « l'épuration sociale », au cours de laquelle les enfants de la rue sont assassinés ou « disparaissent » dans un climat d'impunité. Face au nombre croissant de cas signalés et étant donné que la situation des enfants préoccupait particulièrement le Rapporteur spécial, elle a décidé d'effectuer une mission d'établissement des faits au Honduras, pays d'où provenaient régulièrement des allégations d'exécutions extrajudiciaires d'enfants. On trouvera ses conclusions détaillées sur la question dans le rapport qu'elle a établi à la suite de cette mission (E/CN.4/2002/3/Add.2).

29. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a reçu des informations étayées selon lesquelles des mineurs de moins de 18 ans ont perdu la vie du fait de l'utilisation excessive de la force ou d'une négligence flagrante doublée du refus de soins médicaux de la part des forces de l'ordre. La majorité de ces cas est attribuée aux agents de sécurité, aux groupes privés d'autodéfense ou aux unités de police et de l'armée hors service, les autorités s'efforçant par la

suite de les dissimuler. Ces exécutions témoignent de problèmes sociaux, économiques et politiques complexes et profondément ancrés, auxquels s'ajoute l'augmentation de la criminalité, qui continuent d'influer sur la situation des droits de l'homme dans ces pays. Nombre de ces enfants, qui représentent une forte proportion de la population mondiale, se sont retrouvés orphelins du fait de la guerre civile ou de troubles sociaux, ou sont victimes de sévices et rejetés par des familles pauvres et en déliquescence.

30. Le Rapporteur spécial a noté que dans de nombreux pays, les ressources allouées aux questions touchant les enfants n'étaient pas proportionnelles au nombre des enfants et, par conséquent, ne suffisaient pas pour protéger les droits des enfants. Il convient d'établir un nouvel ordre de priorité propre à faire des enfants l'élément central dans la planification du budget, de sorte à privilégier la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Le non-respect de ces droits expose les enfants à l'exploitation. Ils se retrouvent empêtrés dans des guerres de gangs et dans la criminalité organisée où ils subissent sévices et violences. La délinquance juvénile qui en résulte sert ainsi de justification aux forces de sécurité qui, au nom du maintien de l'ordre, exécutent des enfants. En effet, plusieurs informations indiquent que la police omet systématiquement et régulièrement de signaler les exécutions d'enfants aux autorités judiciaires et classe souvent ces affaires au motif qu'elles relèvent de la guerre des gangs et de la criminalité organisée. La situation au Honduras est particulièrement préoccupante ; les violations des droits de l'homme ne sont pas condamnées officiellement et les médias ont un parti pris car ils présentent souvent ces exécutions comme étant des « opérations d'épuration sociale » et les victimes comme des « indésirables sociaux » qui entravent la relance économique du pays, ce qui ne fait que perpétuer le climat d'impunité.

E. Violations du droit des femmes à la vie

31. Le Rapporteur spécial est profondément troublée par le nombre croissant d'informations indiquant que les femmes sont délibérément visées et exposées à des violences externes, notamment des exécutions extrajudiciaires, alors que les auteurs de ces violations des droits de l'homme jouissent de l'impunité.

32. Elle est profondément préoccupée par le fait que les réalités sociales peuvent amener de nombreuses femmes à opter pour la violence quand elles n'ont pas d'autre choix. Il semble qu'au Népal, la « guerre des peuples » déclarée a attiré de nombreuses femmes, notamment des jeunes. La raison en est que dans la société népalaise, la femme occupe traditionnellement une position de faiblesse et de subordonnée, ce qui rend ce type de programmes, qui font une large place à l'égalité, intéressants aussi bien pour les femmes instruites que pour les femmes défavorisées des zones rurales. Il convient de noter à cet égard que dans la société népalaise, les femmes, et en particulier les jeunes, qui quittent leur foyer, éprouvent d'énormes difficultés à y retourner et à être acceptées par leur famille ou la société en général, ce qui les marginalise davantage et en fait l'objet de discriminations fondées sur le sexe. Le Gouvernement népalais doit prendre des mesures pour autonomiser les femmes afin qu'elles puissent jouer le rôle qui leur revient dans les domaines politique, économique et social.

33. Au cours de la période considérée, Le Rapporteur spécial a été informée que des crimes fondés sur le sexe se commettaient avec impunité. C'est ainsi que, pendant sa mission au Mexique, elle a pu constater que la pratique délibérée du Gouvernement de ne prendre aucune mesure pour protéger la vie des citoyens en raison de leur sexe, ni d'enquêter sur les crimes dont sont victimes les jeunes filles sans aucun statut social particulier, a engendré un sentiment d'insécurité chez de nombreuses femmes. Dans le même temps, les pouvoirs publics veillaient indirectement à assurer l'impunité aux auteurs de ces crimes.

34. Le Rapporteur spécial a également reçu un grand nombre d'informations concernant les pratiques traditionnelles, en particulier les « crimes d'honneur », dont étaient victimes les femmes dans de nombreux pays. Dans certains, notamment la Suède, le Royaume-Uni et l'Italie, les auteurs de ces crimes sont traduits en justice pendant que dans d'autres ils jouissent de l'impunité. Les auteurs de ces crimes, essentiellement des hommes de la famille des femmes assassinées, soit n'écopent d'aucune peine, soit reçoivent une peine réduite au motif qu'ils ont commis le meurtre pour défendre la notion erronée de « l'honneur de la famille ». Le Rapporteur spécial rappelle qu'elle ne s'occupe pas de tous les cas de crimes d'honneur, et qu'elle s'est limitée aux actes approuvés ou appuyés par les pouvoirs publics ou dont les auteurs jouissent

de l'impunité du fait de l'appui tacite de l'État. À cet égard, elle rappelle aux gouvernements qu'ils ont obligation de protéger le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité conformément à la loi et d'adopter toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes. Elle renvoie par conséquent à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait obligation aux États parties de « condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, convenir de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engager à ... b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions ... interdisant toute discrimination des femmes ». Les États parties sont tenus de « d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ». Ils sont également tenus « e) de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » et sont appelés à « f) prendre toutes les mesures appropriées ... pour modifier ou abroger ... toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».

35. Pendant la mission qu'elle a effectuée en Turquie, Le Rapporteur spécial a pu recueillir des informations concernant les « crimes d'honneur » dont sont victimes les femmes essentiellement dans l'est et le sud-est du pays. Malgré les activités menées par quelques organisations de défense des droits des femmes qui ont indiqué que l'impunité était la norme, Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que toutes les autres organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme étaient d'avis que les « crimes d'honneur » n'étaient pas un problème de droits de l'homme mais un problème social. Les informations fournies par les groupes de défense des droits des femmes confirmaient que seulement quelques cas venaient à être connus, les autorités locales et la société en général tolérant ce genre de crime. Le Rapporteur spécial s'est félicitée de l'initiative prise par le Gouvernement turc qui, en guise de prévention, a mis en place des centres d'accueil. Toutefois, étant donné le nombre insuffisant de ces centres et le fait

qu'ils ne pouvaient garantir le droit à la vie des femmes menacées, elle s'étonnait que le Gouvernement n'ait pas pour politique de faire arrêter les membres de la famille des femmes concernées qui menaçaient la vie de celles-ci. Le Rapporteur spécial est également préoccupée par la politique adoptée par d'autres gouvernements pour « protéger » les victimes potentielles de « crimes d'honneur ». Alors que les personnes qui menacent la vie de ces femmes jouissent d'une liberté totale, leurs victimes sont placées dans des prisons, des centres d'accueil ou des maisons de correction, parfois pour plusieurs années. Elles ne peuvent quitter ces institutions une fois qu'elles y sont admises. Le Rapporteur spécial considère donc que ces prétendues femmes protégées subissent en permanence des menaces à leur vie.

36. Il faut élaborer des politiques globales visant à éliminer les pratiques qui portent préjudice à la vie de toute personne simplement du fait d'une distinction fondée sur le sexe. Le Rapporteur spécial entend continuer à suivre chaque cas, afin d'évaluer le degré d'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes. À cet égard, elle salue les efforts entrepris par certains gouvernements et juges pour traduire en justice les auteurs de ces violations. La communauté internationale doit appuyer les efforts qu'ils déploient pour mettre fin à ces violations flagrantes des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a ainsi été particulièrement encouragée à suivre les activités menées par certaines organisations non gouvernementales internationales dont les campagnes, ainsi que la couverture médiatique accrue, ont permis d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la pratique des « crimes d'honneur ».

F. Violations du droit à la vie des minorités sexuelles, ethniques, religieuses ou linguistiques

37. Le Rapporteur spécial souhaite noter que les préjugés qui persistent à l'encontre des minorités sexuelles et, en particulier, le fait de considérer les membres de ces minorités comme des délinquants ne font qu'accentuer le phénomène de rejet par la société, ce qui les rend encore plus vulnérables à la violence et aux violations de leurs droits fondamentaux, y compris aux menaces de mort et aux violations de leur droit à la vie souvent commises en toute impunité. En outre, le traitement fréquemment biaisé de cette question par les

médias contribue à créer un sentiment d'impunité et d'indifférence à l'égard des crimes commis contre les membres des minorités sexuelles.

38. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des rapports dignes de foi selon lesquels des personnes auraient été menacées de mort ou assassinées en raison de leur orientation sexuelle. Au cours de la période couverte par le présent rapport, elle a lancé des appels urgents aux Gouvernements argentin, équatorien, mexicain, somalien, jamaïcain, brésilien et d'El Salvador. Lors de la visite qu'elle a effectuée au Honduras, elle a eu l'occasion de rencontrer des représentants de minorités sexuelles et d'organisations de défense de leurs droits. Elle a notamment été informée de plusieurs menaces de mort et de meurtre de membres appartenant à des minorités sexuelles. En 1999, un jeune homosexuel aurait été tué par des gardes de sécurité à proximité d'une station-essence à San Pedro Sula. Lorsque des membres d'une organisation non gouvernementale se sont rendus dans un commissariat pour en informer la police, ils auraient été menacés et insultés. Ce meurtre n'a donné lieu à aucune enquête. De même, en mai 2001, un transsexuel qui se prostituait aurait été assassiné derrière la cathédrale de San Pedro Sula. La police aurait enlevé le corps, mais n'aurait pas ouvert d'enquête. D'après des sources non gouvernementales, environ 200 homosexuels et transsexuels prostitués auraient été tués au Honduras entre 1991 et 2001. Seul un petit nombre de ces meurtres auraient été officiellement enregistrés, et une partie seulement de ces derniers auraient fait l'objet d'enquête.

39. Le Rapporteur spécial est intervenue au nom de diverses personnes considérées comme appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques dans leur pays. Elle a lancé des appels urgents au Brésil, à la Chine, à la Colombie, à l'Inde, à l'Indonésie et au Pakistan. En outre, elle a fait part au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'allégations de violations du droit à la vie. La situation de la communauté Ouïghore, en Chine, qui continuerait d'être victime de graves violations des droits de l'homme de la part des autorités chinoises, reste préoccupante. Le Rapporteur spécial est également préoccupée par le fait que dans plusieurs pays d'Amérique latine, les membres de communautés autochtones sont toujours victimes de violences et d'attaques, y compris de meurtres. Elle a lancé un appel urgent au Gouvernement brésilien, dans lequel

elle lui a fait part de ses préoccupations au sujet de la sécurité des membres des communautés Macuxi et Wapixana, ainsi que des personnes travaillant directement avec eux. Elle a également écrit au Gouvernement colombien après avoir pris connaissance de rapports selon lesquels des policiers auraient expulsé de force des membres de la communauté U'wa à Cedeno et à La China, dans les villes de Cubara et Toledo, au nord de Santander. D'après les rapports, trois mineurs auraient perdu la vie au cours de ces expulsions. En outre, 11 adultes et quatre enfants âgés de 5 à 10 ans auraient disparu.

40. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial est particulièrement alarmé par les rapports en provenance de Chine décrivant un grand nombre de cas de décès de détenus, principalement d'adeptes du mouvement Falun Gong, à la suite de mauvais traitements ou de défaut ou de manque de soins. En particulier 15 femmes, qui appartiendraient toutes au mouvement Falun Gong, seraient décédées à la suite de tortures en juin 2001 dans le camp de travail de Wanjia, dans la province de Heilongjiang.

G. Peine capitale

41. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial intervient dans les cas de peine capitale pour lesquels il y a des raisons de penser que les restrictions limitant l'application de la peine de mort ne sont pas respectées. Ces restrictions, prévues par le droit international et énoncées dans diverses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies, font de la peine capitale une mesure extrême dont l'application est limitée aux crimes les plus graves et lorsque le procès s'est déroulé selon les normes les plus strictes. En outre, le droit international prévoit que la peine de mort n'est pas prononcée contre un mineur, une femme enceinte ou ayant récemment accouché ou une personne frappée d'aliénation mentale ou handicapée. Le Rapporteur spécial a longuement traité ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme (pour les rapports les plus récents, voir E/CN.4/2001/9, sect. V.F, et E/CN.4/2002/74, sect. V.F).

42. Le droit international interdit de prononcer la peine capitale à l'encontre de mineurs. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis d'Amérique et de la Somalie, exclut clairement l'application de la peine de

mort pour les personnes accusées de crimes commis avant l'âge de 18 ans. La même restriction figure au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours de la période considérée, le Rapporteur est intervenue dans plusieurs cas de mineurs risquant la peine de mort aux États-Unis d'Amérique, en Inde, en République démocratique du Congo et en République islamique d'Iran.

43. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial est également intervenue dans des affaires de condamnations à mort de personnes souffrant de handicaps mentaux ou de maladies mentales aux États-Unis et au Yémen. Elle observe que dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a demandé que les États membres prennent des mesures pour renforcer la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant en supprimant la peine de mort pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées. En outre, les « garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (résolution 1984/50, annexe, du Conseil) prévoient que la sentence de mort n'est pas exécutée dans le cas de personnes frappées d'aliénation mentale.

44. La peine capitale ne devrait pas être imposée pour des crimes qui n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, le paragraphe 1 des « garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » précise que celle-ci ne peut être imposée que pour des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

45. La plupart des pays dont le système juridique est bien développé ont aboli la peine de mort. Ceux qui l'ont maintenue ont des difficultés à faire systématiquement respecter toutes les restrictions et toutes les normes garantissant un procès équitable. Le Rapporteur spécial et son prédécesseur ont essayé d'appeler l'attention sur les risques d'erreurs judiciaires qui existent même dans les meilleurs systèmes juridiques, et sur le fait qu'un certain nombre de pays qui appliquent toujours la peine de mort n'ont pas les moyens de respecter les garanties et les restrictions pertinentes. Même dans les pays dont le système juridique est globalement bien développé, les

garanties ne sont pas toujours appliquées au stade de l'appel, voire au stade ultérieur. Il se peut donc que des affaires qui n'ont pas été traitées en détail échappent à l'attention du système juridique. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements à communiquer aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme des informations complètes sur les cas pour lesquels la peine de mort a été prononcée afin qu'elles puissent s'assurer que toutes les garanties applicables ont effectivement été respectées. Certains pays n'autorisent pas l'accès ne serait-ce qu'à des données simples concernant la peine de mort. Seul un petit nombre de gouvernements communiquent des informations à ce sujet, et les conditions d'imposition de la peine de mort manquent de transparence.

V. Conclusions et recommandations

46. Outre les conclusions et recommandations qui figurent dans ses deux derniers rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/9, sect. VII et E/CN.4/2002/74, sect. VII), le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur ce qui suit.

Conclusions

47. **Le Rapporteur spécial et son prédécesseur ont décrit à de nombreuses reprises les causes profondes des meurtres extrajudiciaires et appelé l'attention sur la nécessité de prévenir de tels meurtres. Ces questions sont examinées par des pays qui souhaitent sincèrement préserver l'état de droit. D'autres font semblant d'adopter des mesures, mais ne les appliquent pas avec détermination.**

48. **On demande de plus en plus aux Nations Unies d'intervenir dans des situations de conflits armés ou lorsque les meurtres extrajudiciaires persistent. Les attentes à cet égard sont souvent irréalistes compte tenu des ressources disponibles. Toutefois, elles devraient être considérées comme une indication claire de ce que souhaitent les populations et de la nécessité d'un arbitre neutre.**

Recommandations

49. **Les gouvernements sont exhortés à démilitariser leurs sociétés et à former le personnel des organismes de répression à se comporter à l'égard des civils, notamment lors de manifestations.**

50. **Le système judiciaire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Il doit être indépendant, et les enquêtes au sujet de meurtres extrajudiciaires doivent être menées de façon impartiale et sans influence.**

51. **Il est urgent de respecter la vie des enfants. Les gouvernements doivent étudier la situation et définir des politiques générales pour mettre un terme aux meurtres d'enfants par la police ou par des groupes armés.**

52. **Les organisations non gouvernementales doivent pouvoir accéder librement aux données et aux informations connexes en rapport avec les affaires pour lesquelles a été prononcée la peine de mort.**